

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

---

17 JUIN 1968

DOCUMENT 66

---

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des  
Communautés européennes au Conseil (doc. 4/68)  
relative à un règlement portant organisation commune  
des marchés pour certains produits énumérés  
à l'annexe II du traité

Rapporteur: M. Lefèbvre

Par lettre du 9 mars 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (doc. 4/68).

Le Parlement européen, au cours de sa séance du 12 mars, a renvoyé cette proposition pour examen au fond à la commission de l'agriculture, et pour avis à la commission des relations économiques extérieures.

La commission de l'agriculture a désigné M. Lefèbre comme rapporteur.

Elle a examiné cette proposition de règlement lors de ses réunions des 25 avril et 7 mai 1968. Elle avait, au cours de cette dernière réunion, adopté un rapport intérimaire (doc. 38/68) qui a fait l'objet d'un débat devant le Parlement européen le 16 mai 1968 (J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 34).

La commission de l'agriculture a repris l'examen de la proposition de règlement lors de ses réunions des 28 mai et 12 juin 1968.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par 10 voix contre 5 la proposition de résolution suivante.

Étaient présents: MM. Sabatini, vice-président, président f.f., Vredeling, vice-président, Lefèbre, rapporteur, Baas, Bading, Blondelle, Carboni, Dröscher, Dulin, Klinker, Kriedemann, Lücker, Mauk, Müller, Richarts.

L'avis de la commission des relations économiques extérieures est joint au présent rapport.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	13
Annexes: I — Liste des produits non libérés à l'égard des pays tiers à la date du 15 mai 1968 .....	19
II — Tableau comparatif de la production et des importations pour quelques produits .....	20
— Avis de la commission des relations économiques extérieures.....	21

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 4/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 66/68),

1. Rappelle que, selon les termes mêmes des articles 38 à 40 du traité de la C.E.E., les produits agricoles doivent faire l'objet d'une organisation commune de marché;

2. Approuve dans son principe la proposition de règlement, tout en faisant des réserves quant aux modalités d'application;

3. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à la procédure de l'article 149, alinéa 2, du traité C.E.E.;

4. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale, conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> J. O. n° C 44 du 9 mai 1968, p. 16.

Proposition de règlement du Conseil  
portant organisation commune des marchés pour certains produits  
énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que des organisations communes des marchés comportant des mécanismes spécifiques ont été établies, ou doivent l'être prochainement, pour de nombreux secteurs de produits de l'annexe II du traité ; qu'il convient de prendre des dispositions appropriées, permettant l'établissement d'un marché unique pour l'ensemble des autres produits de l'annexe II ;

inchangé

considérant que la réalisation de ce marché unique entraîne l'application d'un régime commun aux frontières de la Communauté ; que ce régime peut être défini pour l'essentiel par l'application intégrale du tarif douanier commun et la libération des échanges ; que, toutefois, pour certains produits il peut s'avérer nécessaire, compte tenu des caractéristiques de leur marché, ainsi que des restrictions diverses actuellement pratiquées par les États membres, de prévoir une protection supplémentaire en cas de baisse sensible des prix au-dessous de leur niveau normal, lorsque les importations en provenance des pays tiers s'effectuent ou menacent de s'effectuer de façon telle que le prix normal ne peut se rétablir ; que cette protection peut consister en la suspension des importations ou l'application d'une taxe selon les produits ; que, afin de permettre l'application de ce système et de suivre le développement des importations celles-ci doivent être soumises à la présentation d'un certificat ;

inchangé

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles, la protection prévue pour les produits *repris ci-dessus* peut être *mise* à défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles, la protection prévue pour les produits visés au présent règlement ou, d'une façon plus générale, le régime valable à l'égard des pays tiers peut être mis à défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement, notamment pour certains produits, auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour tous les produits en cause implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

inchangé

considérant que cette réalisation pourrait être comprise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres, et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le Marché commun soient rendues applicables aux produits faisant l'objet du présent règlement ;

inchangé

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Communauté au sein d'un comité de gestion ;

inchangé

considérant que le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui qu'instaure le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ;

inchangé

considérant que, lors de l'établissement d'une organisation commune pour les produits faisant l'objet du présent règlement, il doit être tenu compte, parallèlement et de façon appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Article 1

L'organisation commune des marchés prévue par le présent règlement régit les produits énumérés à l'annexe A.

inchangé

Article 2

Article 2

1. Le tarif douanier commun s'applique, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, sans préjudice des dispositions prévues dans les accords d'association.

1. inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et sous réserve des obligations résultant d'accords internationaux portant sur les produits visés à l'annexe A du présent règlement, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement et sous réserve des obligations résultant d'accords internationaux portant sur les produits visés à l'annexe A du présent règlement, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

### Article 3

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'annexe B peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une importation effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, détermine la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

### Article 4

1. Si les prix d'un produit pour lequel a été institué un certificat d'importation se situent, sur le marché de la Communauté, à un niveau inférieur ou égal à 85 % du prix normal de ce produit, et si les importations en provenance des pays tiers s'effectuent ou menacent de s'effectuer à des conditions telles que le prix du marché ne peut se rétablir au niveau du prix normal:

- a) la délivrance des certificats peut être suspendue ou limitée à certaines qualités, présentations ou destinations, ou

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

### Article 3

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'annexe B peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une importation effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

**Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut ajouter à la liste des produits repris à l'annexe B des produits figurant à l'annexe A.**

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, détermine la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés.

3. inchangé

### Article 4

1. Si les prix d'un produit pour lequel a été institué un certificat d'importation se situent, sur le marché de la Communauté, à un niveau inférieur ou égal à 90 % du prix normal de ce produit, et si les importations en provenance des pays tiers s'effectuent ou menacent de s'effectuer à des conditions telles que le prix du marché ne peut se rétablir au niveau du prix normal:

- a) la délivrance des certificats peut être suspendue ou limitée à certaines qualités, présentations ou destinations, ou

b) une taxe peut être appliquée en vue de combler la différence entre le prix des produits importés et le prix normal.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, établit la liste des produits qui sont soumis aux dispositions soit du paragraphe 1, alinéa a, soit du paragraphe 1, alinéa b, et les règles générales d'application du présent article qui peuvent prévoir les exceptions applicables à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir le respect du prix normal pour leurs exportations vers la Communauté.

3. La fixation des prix normaux, la suspension ou la limitation de la délivrance des certificats, la perception d'une taxe et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

#### Article 5

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'*annexe B* subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

#### Article 6

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

b) une taxe peut être appliquée en vue de combler la différence entre le prix des produits importés et le prix normal.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, établit la liste des produits qui sont soumis aux dispositions soit du paragraphe 1, alinéa a, soit du paragraphe 1, alinéa b, et les règles générales d'application du présent article qui peuvent prévoir les exceptions applicables à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir le respect du prix normal pour leurs exportations vers la Communauté.

3. inchangé

#### Article 5

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'*annexe A* subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. inchangé

3. inchangé

#### Article 6

inchangé

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas dans la situation visée à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, du traité.

#### Article 7

Les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe A.

#### Article 8

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> ou toute autre procédure analogue prévue dans les autres règlements portant organisation commune des marchés. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, désigne le comité de gestion compétent pour chaque produit.

#### Article 9

La taxe prévue à l'article 4, paragraphe 1, alinéa b, est considérée comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>.

#### Article 10

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

#### Article 11

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions communautaires arrêtées ou à arrêter en vue de rapprocher les dispositions législatives, régle-

#### Article 7

inchangé

#### Article 8

inchangé

#### Article 9

inchangé

#### Article 10

inchangé

#### Article 11

inchangé

<sup>(1)</sup> J. O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> J. O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

mentaires et administratives des États membres qui ont pour but le maintien ou l'amélioration du niveau technique ou génétique de la production de certains produits énumérés à l'annexe I et destinés spécifiquement à la reproduction.

Article 12

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de faciliter le passage entre le régime en vigueur dans les États membres et le régime prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8. Elles sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1969 au plus tard.

Article 13

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, à l'exception des mesures visées à l'article 12 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle ex A. des espèces domestiques I reproducteurs de race pure (a) B. autres
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine ex A. des espèces domestiques I reproducteurs de race pure (a) B. autres
ex 01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine ex A. des espèces domestiques ex I ovins, reproducteurs de race pure (a) II caprins B. autres
01.06	Autres animaux vivants

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 12

inchangé

Article 13

inchangé

ANNEXE A

inchangé

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés</p> <p>ex A. viandes</p> <p style="padding-left: 20px;">I des espèces chevaline, asine et mulassière</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II de l'espèce bovine, autre que domestique</p> <p style="padding-left: 20px;">ex III de l'espèce porcine, autre que domestique</p> <p style="padding-left: 20px;">ex IV autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique</p> <p>ex B. abats</p> <p style="padding-left: 20px;">I des espèces chevaline, asine et mulassière</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II des espèces bovine et porcine, autres que domestique</p> <p style="padding-left: 20px;">ex III autres, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine non destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques</p>
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que des espèces porcine, bovine et ovine domestique
ex 04.05	<p>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés</p> <p>ex A. œufs en coquilles, frais ou conservés, autres que de volailles de basse-cour</p> <p>ex B. œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs</p> <p style="padding-left: 20px;">II autres que propres à des usages alimentaires</p>
04.06	Miel naturel
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
ex 05.15 B	Produits d'origine animale, non dénommée ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
ex 07.06	Topinambours et autres produits similaires à haute teneur en inuline, patates douces, même séchées ou débitées en morceaux, moelle du sagoutier

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01	Dattes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de Cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
ex chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.04	Farines de fruits repris au chapitre 8
11.08 B	Inuline
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassés ou pulvérisés; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premier jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnées, sans mélange ni aucune préparation
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : ex A. de foie, autre que des espèces porcine, bovine ou ovine ex B. autres, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de volailles, des espèces porcine, bovine ou ovine, domestiques
16.03	Extraits et jus de viande
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de légumineuses
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
ex 23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs; ex A. glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisins B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) A. produits dits «solubles» de poissons ou de baleine ex B. autres, à l'exclusion des produits contenant des céréales du chapitre 10 ou d'autres produits du chapitre 11 ou des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 07.06 B, 17.02 A II et B II, 17.05, 23.02 A et B soumis au régime des prélèvements agricoles
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01 A II	Chevaux vivants destinés à la boucherie (a)
ex 02.01 A I	Viandes comestibles de l'espèce chevaline, fraîches, réfrigérées et congelées
02.06 A	Viandes de cheval comestibles, salées ou en saumure ou bien séchées
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
ex 12.10 B	<i>Farine de luzerne</i>
45.01	Lièges naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01 A II	Chevaux vivants destinés à la boucherie (a)
ex 02.01 A I	Viandes comestibles de l'espèce chevaline, fraîches, réfrigérées et congelées
02.06 A	Viandes de cheval comestibles, salées ou en saumure ou bien séchées
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège liège concassé, granulé ou pulvérisé

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1. La proposition de règlement couvre tous les produits de l'annexe II du traité de Rome qui ne sont ou ne seront pas soumis à des organisations spécifiques de marché.

Pour ces produits, le régime proposé envisage :

- 1) sur le plan communautaire, la libre circulation et l'application des règles du traité relatives aux aides ;
- 2) sur le plan des échanges avec les pays tiers, un régime unique prévoyant la mise en place du tarif douanier commun et la suppression des restrictions quantitatives avec un mécanisme spécial de licences pour certains de ces produits ; ceux-ci sont repris à l'annexe B de la proposition de règlement.

2. Pour ces produits de la liste B, il est en outre prévu des mesures spéciales dès que le prix de marché de la Communauté se situe à 85 % du prix normal.

Dans ce cas, il y a deux possibilités : suspendre ou limiter la délivrance de certificats d'importation ou appliquer une taxe compensatoire. Ces produits bénéficieraient, d'autre part, de la même clause de sauvegarde que celle prévue pour les produits déjà sous règlement.

#### OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Les réflexions de la commission de l'agriculture, au vu de la proposition de règlement, se situent dans l'ordre logique suivant :

- I — Nécessité de la proposition de règlement ?
- II — Modalités de fonctionnement du système envisagé.

#### I — Nécessité de la proposition de règlement ?

3. Quelles raisons ont incité la Commission des Communautés européennes à présenter ce texte ?

La Commission est partie de l'idée que, à l'occasion de sa décision du 11 mai 1966 sur le « financement de la politique agricole commune », le Conseil avait décidé que la libre circulation des marchandises agricoles et industrielles serait réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Ce point ne paraît faire aucun doute en ce qui concerne les marchandises industrielles.

(cf. I 1 — b de la résolution du Conseil : « La libre circulation des marchandises industrielles sera réalisée par la réduction de 5 % des droits intra-communautaires le 1<sup>er</sup> juillet 1967 et par leur suppression le 1<sup>er</sup> juillet 1968. A cette même date, le tarif douanier commun sera appliqué »).

4. En ce qui concerne les produits agricoles, par contre, la situation est moins claire.

Il faut distinguer trois sortes de produits :

— ceux pour lesquels une organisation de marché existe déjà et pour lesquels la libre circulation va de soi ;

— ceux pour lesquels des organisations de marché sont prévues ; la décision du Conseil fait allusion dans ses différents paragraphes à un certain nombre de ces produits : produits horticoles non comestibles, produits de la pêche, houblon, tabac, vin.

— ceux pour lesquels cette décision mentionnait que « la Commission fera, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967, des propositions au Conseil pour réaliser la libre circulation des produits de l'annexe II qui ne feront pas encore à cette date l'objet de dispositions communes des marchés conformément à l'article 40 ». (cf. I — 1 c).

5. Le régime applicable à la *première série de produits* est celui des organisations de marché déjà arrêté ou à arrêter sous peu par le Conseil ;

La commission de l'agriculture s'est par contre interrogée sur le régime applicable à la *seconde série de produits*. Il concerne des productions agricoles très importantes pour lesquelles les propositions de règlement sont en cours d'examen, voire d'élaboration.

La liste en est donnée dans le préambule de la proposition de règlement. On y trouve notamment le vin, le tabac, le lin, les racines de chicorée, les pommes de terre. La commission de l'agriculture tient, en passant, à souligner qu'il serait indispensable, notamment pour ce dernier produit, que la réglementation en soit établie avant la récolte de 1968, si l'on veut éviter les perturbations que l'on a connues au cours de l'année 1967.

Selon les informations données par le représentant de la Commission des Communautés européennes, aussi longtemps que les organisations communautaires de marché n'ont pas été adoptées, ces produits continuent d'être soumis au régime qui était le leur dans les différents États membres. En d'autres termes, il peut subsister des aides à l'intérieur des États membres ou des restrictions quantitatives vis-à-vis non seulement des pays tiers mais encore des autres États membres.

6. Est-il dès lors justifié de prévoir une libre circulation *pour la troisième série de produits*, alors que des produits plus importants restent soumis aux réglementations nationales ?

La Commission des Communautés européennes répond à cet argument en rappelant l'objectif visé par le Conseil, dans sa décision du 11 mai 1966, à savoir que le maximum possible de produits agricoles soit soumis à la libre circulation au 1<sup>er</sup> juillet 1967 en même temps que les produits industriels.

Certes, pour les produits de la seconde série, la libre circulation a été reportée à plus tard du fait qu'il n'a pas encore été possible d'élaborer ou de mettre en œuvre des règlements d'organisation de marché spécifiques, rendus nécessaires par les particularités des marchés respectifs. Il n'a pas non plus, par ailleurs, semblé souhaitable d'organiser un régime intérimaire.

Comme de telles particularités ou de telles difficultés n'existent pas, selon la Commission des Communautés européennes, pour la troisième série de produits, celle-ci a estimé qu'il était possible de décider dès aujourd'hui de la libre circulation et c'est pourquoi elle a déposé la présente proposition de règlement.

7. La justification de cette proposition est recherchée par la Commission dans le fait que l'article 38, paragraphe 3, du traité précise que tous les produits de l'annexe II sont régis par les articles 39 à 46 et que le paragraphe 4 de ce même article 38 prévoit que « le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres ».

Il importe donc qu'à l'issue de la période transitoire une organisation soit établie pour tous les produits sous l'une ou l'autre des trois formes citées au paragraphe 2 de l'article 40. La forme retenue ici est celle du littéra a (« des règles communes en matière de concurrence »).

8. Partant de la proposition de la Commission, on peut faire les observations ou se poser les questions suivantes :

La libre circulation des produits de l'annexe II à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ne semble pas faire de doute si l'on se réfère au paragraphe c de la décision du Conseil du 11 mai 1966 ;

La libre circulation entraîne-t-elle automatiquement la mise en place d'une organisation commune ? Il semble bien qu'en matière agricole ces deux aspects soient liés ;

Quid par contre des dispositions prévues sur le plan extérieur ? La décision du Conseil ne fait mention de l'application du tarif douanier commun au 1<sup>er</sup> juillet 1968 que pour les marchandises industrielles.

Selon la Commission des Communautés européennes, si la décision du Conseil n'a fait mention de l'application du tarif douanier commun que pour les produits industriels, c'est qu'il n'a pas voulu prendre position sur le fait de savoir si l'organisation commune devrait comporter des droits de douane ou des prélèvements pour chacun des produits dont le marché restait à organiser.

Mais si l'on admet le principe de la libre circulation à l'intérieur et d'une organisation commune, fût-ce dans une forme extrêmement réduite, peut-on concevoir un régime douanier à la frontière extérieure qui ne serait pas le même pour tous les États membres ?

Il va de soi que la réponse est négative si l'on songe aux détournements de trafic qui pourraient en résulter. Au demeurant, le chapitre du traité relatif à la libre circulation comprend à la fois l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres et l'établissement du tarif douanier commun.

Compte tenu des arguments présentés par la Commission des Communautés européennes, la commission de l'agriculture estime la proposition de règlement justifiée sans pour autant préjuger les modalités prévues.

## II — Les modalités de fonctionnement

9. Bien que les considérations formulées en ce qui concerne la nécessité de la mise en place d'une organisation de marché devraient être théoriquement indépendantes du système préconisé, il est apparu à la commission de l'agriculture que c'était ce système même qui l'avait amenée à s'interroger sur le bien-fondé de sa mise en place.

Les appréhensions des membres de la commission se sont manifestées à la fois au regard des bouleversements intérieurs qui pourraient résulter de la libre circulation de ces produits entre les Six et au regard des dangers qui pourraient découler d'une libéralisation à la frontière extérieure.

### A — Le régime intérieur

Les réflexions de la commission de l'agriculture ont porté sur trois points principaux :

- libre circulation,
- régime des aides,

— substitution d'une organisation communautaire à une organisation nationale.

#### a) *La libre circulation*

10. Le principe de la libre circulation interne emporte avec lui l'abolition des restrictions quantitatives et des droits de douane.

Les restrictions quantitatives applicables aux échanges intracommunautaires concernent les seuls produits suivants :

- chevaux et viande chevaline (France),
- graines de betteraves à sucre, de rutabagas et de betteraves fourragères ainsi que certaines semences d'herbes (Allemagne).

Quant aux droits de douane entre les pays membres, on sait qu'ils se trouvent aujourd'hui déjà réduits de 75 % par rapport au niveau existant au moment de l'entrée en vigueur du traité. L'abolition des 25 % ne devrait donc pas poser un problème fondamental; on pourrait seulement s'interroger sur la possibilité d'éliminer ces 25 % restants en deux étapes mais, là encore, ce serait contraire au principe de la libre circulation.

#### b) *Le régime des aides*

11. Le second principe retenu dans la proposition de règlement sur le plan intérieur est de rendre applicables les articles 92 à 94 du traité relatifs aux aides.

Il est peut-être utile de rappeler à ce sujet que les règles relatives à la concurrence ne sont pas d'application automatique en agriculture, mais qu'elles ne sont, selon l'article 42, « applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil... ». C'est dans le cadre de l'article 42 qu'a été adopté le 4 avril 1962 le règlement n° 26 (1), lequel instaure un régime particulier pour l'agriculture. Ce régime tend à appliquer les articles 85 à 90 du traité aux produits agricoles, l'article 85 en étant cependant exclu en ce qui concerne les accords, décisions ou pratiques faisant partie intégrante d'une organisation de marché.

Ce règlement n° 26 déclarait également applicables à l'agriculture le paragraphe 1 de l'article 91 (pratiques de dumping) et les dispositions de l'article 93, paragraphes 1 et 3.

Le fait d'avoir exclu l'application à l'agriculture du paragraphe 2 de l'article 93 avait pour effet que si la Commission était à même d'examiner le régime des aides existant dans les États (paragraphe 1) ou de présenter des observations (paragraphe 3), elle n'était par contre pas en mesure de poursuivre une action à l'encontre d'un État membre (paragraphe 2).

A côté de ce régime valable pour l'ensemble des produits agricoles, celui applicable là où il y a organisation de marché est le régime complet des articles

92 à 94. Une disposition en ce sens figure dans les règlements d'organisation de marché (cf. par exemple article 22 du règlement n° 120/67/CEE du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales). (J. O. n° 117 du 17 juin 1967.)

C'est une disposition identique qui figure au présent article 7.

12. Le point central évoqué par la commission de l'agriculture est celui de la possibilité pour les États membres de continuer à accorder des aides. Il va de soi que l'application des articles 92 à 94 du traité ne constitue pas en elle-même une interdiction des aides nationales concernant les produits en cause; c'est en fonction du jugement porté dans le cadre de l'article 93 qu'il sera décidé si ces aides peuvent être maintenues ou doivent être adaptées ou supprimées.

D'après les informations dont dispose la commission, les seules aides existantes à la production et à la commercialisation des produits visés par le présent règlement concernent les reproducteurs de race pure, les graines, le miel, le pavot-œillette, les caroubes. L'examen permanent de celles-ci n'a pas encore abouti à leur aménagement de la part des États membres, car il n'est pas encore achevé et la commission n'a pas encore pu prendre position.

13. Cette question des aides a amené la commission de l'agriculture à interroger la Commission des Communautés européennes sur la suite donnée à la proposition de règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil et sur laquelle le Parlement s'était prononcé le 1<sup>er</sup> juillet 1966 (1).

Il résulte des informations fournies par la Commission des Communautés européennes que le Conseil est toujours saisi de cette proposition de règlement mais qu'en fait il en a arrêté l'examen.

Néanmoins, l'absence d'un accord sur ce règlement ne fait nullement obstacle à l'application des articles 92 à 94 du traité dans le cadre des règlements d'organisation commune du marché. C'est en effet sur la base de ces articles que la Commission a entrepris avec les États membres l'examen permanent des aides existant dans les différents secteurs de production. Pour l'ensemble des produits se trouvant en libre circulation, la Commission a déjà pris position sur la compatibilité des aides à la production et à la commercialisation. L'examen est en cours pour tous les autres produits, y compris ceux visés par le présent règlement.

#### c) *La substitution de l'organisation communautaire à une organisation nationale*

14. Un troisième point mérite d'être signalé. L'article 43, paragraphe 3, lettre a, prévoit que l'orga-

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962.

(1) Cf. rapport de M. Briot (doc. 88/66) et résolution publiée au J.O. n° 130/66 du 19 juillet 1966.

nisation commune de marché peut être substituée aux organisations nationales du marché « si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires ».

15. La commission de l'agriculture a désiré être informée de l'existence de telle ou telle organisation dans un pays membre qui pourrait éventuellement s'en prévaloir puisque le régime proposé ici peut ne pas apporter les mêmes garanties.

La Commission des Communautés européennes a indiqué à cet égard que pour aucun des produits en cause un État membre n'a jusqu'à présent invoqué l'existence d'une organisation nationale de marché. Tous les États membres ont, de ce fait, appliqué pour ces produits les règles générales du traité concernant l'élargissement des contingents et la réduction des droits de douane.

16. Au total, il est apparu à la commission de l'agriculture que le régime intérieur correspondant au stade du marché commun définitif ne soulevait pas de problème majeur et qu'elle pouvait donc se rallier à la proposition de la Commission des Communautés européennes.

La commission de l'agriculture a eu son attention attirée par le problème des échanges de graines et de plants. Après un échange de vues avec la Commission des Communautés européennes, elle a pris acte de ce que l'interdiction des taxes d'effet équivalent ne couvre pas les droits revenant aux créateurs de la variété, droits qui sont de la même nature que ceux afférents aux brevets.

#### B — Le régime extérieur

17. Ce second aspect paraît, à la réflexion, plus important puisque si le régime de la libre circulation à l'intérieur ne saurait à plus ou moins longue échéance faire de doute, par contre, les modalités du régime extérieur sont encore à définir.

La définition de ce régime extérieur se trouve du reste enserrée dans certaines limites déjà établies, à savoir: le tarif extérieur commun et les concessions faites soit dans le cadre de la négociation Dillon, soit dans le cadre du Kennedy round.

D'un autre côté cependant, la Communauté a pris des dispositions générales concernant les pratiques de dumping, et une proposition de règlement relative à l'instauration d'un régime spécial à l'importation pour certains produits en provenance de certains pays tiers (doc. 209) figure actuellement sur la table du Conseil.

Cela étant, les réflexions de la commission de l'agriculture ont porté, d'une part, sur les modalités d'action envisagées et, d'autre part, sur le domaine d'application.

#### a) Les modalités d'action

18. Le système envisagé repose en définitive sur l'introduction d'un *certificat d'importation* pour les produits repris à l'annexe B (article 3) avec la possibilité soit de suspendre la délivrance des certificats, soit d'appliquer une taxe à l'importation (article 4).

Cette possibilité n'existe cependant que lorsque le prix de marché est égal ou inférieur à 85 % du « prix normal ».

19. Deux remarques s'imposent ici : pour la plupart des produits agricoles, les possibilités d'intervention sur les marchés ne se font pas à 85 % d'un prix retenu, mais plus près de 100 % de ce prix ; l'écart de 15 % apparaît trop élevé et c'est pourquoi la commission de l'agriculture propose de *substituer au chiffre de 85 % celui de 90 %*.

Certains des produits visés ici sont en effet stockables et des spéculations visés ici sont en effet stocker au cours de nombreux mois précédant une éventuelle mesure d'interdiction ou une taxe à l'importation ; d'où effet nul de la mesure. Pour les semences, par exemple, on peut très bien se couvrir par un seul gros achat pour plus d'une année.

Une partie de la commission n'a pas souscrit à cet amendement et c'est rangée à la proposition de règlement. Ce faisant, elle a tenu compte, d'une part, du fait que le chiffre de 90 % ne semble pas résulter forcément de l'application des autres organisations de marché et, d'autre part, de la nécessité de pouvoir invoquer auprès du G.A.T.T. une situation justifiant la perception d'une taxe à l'importation.

20. La commission de l'agriculture s'est longuement préoccupée de la *notion de « prix normal »*. Elle s'est notamment demandé sur quels critères ce prix pourrait être déterminé.

Selon le représentant de la Commission des Communautés européennes, il faudrait entendre par « prix normal » celui qui se développe dans des conditions de production, de commercialisation et de consommation normales (c'est-à-dire par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande). Pour l'établir, on se réfère aux données des années précédentes, tout en écartant les années qui paraîtraient en hausse ou en baisse excessive par rapport au prix moyen. Mais là encore, votre commission a fait observer que de nombreux produits agricoles connaissent des variations de prix considérables au cours d'une même année et qu'au demeurant ces prix, qui devraient servir de référence, peuvent avoir été très différents

d'un pays membre à l'autre au cours des années écoulées.

La Commission des Communautés européennes ne mésestime pas pour sa part les difficultés inhérentes à la détermination d'un « prix normal » unique et fait observer à cet égard que dans le domaine des fruits et légumes par exemple, les prix de référence sont fixés sur la base des cours constatés dans les zones de production.

Quoi qu'il en soit, la commission de l'agriculture se demande si des critères plus précis ne devraient pas être introduits dans la proposition de règlement concernant la définition du « prix normal ».

21. Votre commission s'est également préoccupée du point de savoir si ce système permettrait une *maîtrise suffisante du marché*. La proposition de règlement prévoit l'intervention des comités de gestion pour l'application de certaines modalités et, notamment, pour la fixation des prix normaux, la suspension ou la limitation de la délivrance des certificats et la perception d'une taxe (article 4, paragraphe 3).

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a fait valoir à ce sujet que le système de la délivrance des certificats d'importation par les États membres donne satisfaction, chaque division compétente de la Commission étant à même de suivre exactement le marché. La transmission des informations par les États membres se fait, en effet, de façon régulière, le rythme étant même quotidien pour certains produits, tels que les céréales.

Un système identique serait organisé pour les produits visés ici, la gestion de chaque produit étant rattachée à l'une ou l'autre des divisions de la Commission.

22. La proposition de règlement prévoit dans son article 5 une *clause de sauvegarde* identique à celle figurant dans les autres règlements d'organisation de marché. Cet article comporte deux volets : l'un prévoyant que le Conseil arrête les modalités d'application (paragraphe 1), l'autre prévoyant le fonctionnement de la clause de sauvegarde dans un cas déterminé (paragraphe 2 et 3).

La commission de l'agriculture, comme elle l'a fait à l'occasion de l'examen des autres organisations de marché, estime que le Parlement doit être consulté sur le premier volet qui définit les règles générales, tandis qu'il n'entend pas intervenir sur le second volet. La commission de l'agriculture a introduit un amendement en ce sens.

Au demeurant, la commission de l'agriculture a estimé que la clause de sauvegarde devrait être prévue pour l'ensemble des produits visés par le règlement. Elle a introduit un amendement en ce sens au premier paragraphe de l'article 5.

## b) *Domaine d'application*

23. Cette dernière observation, ainsi que certaines autres, ont amené la commission de l'agriculture à s'interroger sur la composition respective des listes A et B et sur la possibilité de compléter par la suite la liste B.

### i) *Composition des listes*

24. L'intérêt de la commission de l'agriculture s'est porté sur *la liste B* puisqu'aussi bien aucune mesure particulière n'est prévue pour les produits de la liste A.

La liste B ne comporte qu'un nombre restreint de produits, ceux pour lesquels des difficultés ont surgi au cours des dernières années. Il s'agit notamment des produits suivants :

- chevaux et leurs viandes pour lesquels la France, la Belgique et le Luxembourg ont un système de restrictions quantitatives, la France appliquant en outre des prix minima et ayant eu recours à l'article 115 du traité ;
- la farine de luzerne dont la production est en développement dans la Communauté, mais qui doit faire face à une concurrence très forte de l'extérieur ;
- les graines qui font dans plusieurs États membres l'objet de mesures particulières (aides en Allemagne et en Italie ; accord interprofessionnel en France) ;
- le liège, qui présente une importance particulière pour l'Italie et plus spécialement pour la Sardaigne.

On peut, dans ces conditions, se demander si certains des produits qui ne figurent actuellement qu'à la liste A ne devraient pas être également soumis aux dispositions réglementaires prévues pour les produits de la liste B. En effet, certains de ces produits connaissent des variations de prix très importantes au cours d'une même année et une libéralisation complète pourrait avoir des conséquences extrêmement fâcheuses.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose de compléter la liste B en y reprenant les produits de la position 12.09 (pailles...) et de la position 12.10 (betteraves fourragères...).

Un certain nombre de membres de la commission n'ont pas souscrit à cet amendement.

25. Cela étant, et même après cet ajout, on notera que la liste B est plus restreinte que celle figurant à l'annexe I du présent rapport et qui reprend les produits non encore libérés vis-à-vis des pays tiers.

La situation actuelle est caractérisée par une grande diversité selon les pays membres quant au régime des restrictions quantitatives appliqué aux importations en provenance des pays tiers.

La situation nouvelle serait caractérisée par une homogénéité, mais portant sur un nombre de produits beaucoup plus restreint.

La conséquence en serait que certains pays membres (Allemagne, Italie, France) se verraient privés du système de restrictions quantitatives qu'ils appliquent jusqu'à présent pour certains produits, tandis que les pays du Benelux pourraient se voir opposer des restrictions à l'importation (par le jeu de la suspension possible de la délivrance des certificats d'importation) pour des produits jusque-là en libre pratique. Ces considérations ont amené quelques membres de la commission de l'agriculture à estimer que le système proposé par la Commission des Communautés européennes ne serait que très difficilement applicable. Ils auraient, pour leur part, souhaité voir maintenues, du moins pour un certain temps, les dispositions actuellement en vigueur vis-à-vis des pays tiers.

## ii) Possibilité de modifier la liste B

26. En définitive, la composition de la liste devrait reposer non seulement sur des informations concernant la situation sur les marchés au cours des dernières années, mais également sur la relation pouvant exister entre la production et les courants d'échange.

Or, si la Commission des Communautés européennes a bien été en mesure de donner toutes informations sur les chiffres relatifs aux importations, il ne lui a pas été possible de le faire en ce qui concerne l'ensemble des chiffres de production, les statistiques ne portant pas sur la totalité des produits.

27. Dès lors, il paraît peu sage de se priver de toute possibilité d'action, comme cela est le cas pour les produits figurant à l'annexe A. Il serait certes possible, pour le Conseil, de modifier, par la suite, le règlement qu'il aura adopté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, mais il est apparu cependant plus opportun à la commission de l'agriculture de prévoir dès aujourd'hui la possibilité d'ajouter à la liste des produits figurant à l'annexe A. Un amendement en ce sens est proposé par la commission de l'agriculture.

## Liste des produits non libérés à l'égard des pays tiers à la date du 15 mai 1968

	Produits	Pays
ex 01.01	Chevaux, poulains, ânes, mulets et bardots vivants, leurs viandes et abats	France, Belgique, Luxembourg, selon les produits et les périodes
ex 04.05	Œufs, autres que de volaille de basse-cour	France
ex 04.06	Miel naturel	France, libéré uniquement envers les pays ex-O.E.C.E. dollar
ex 05.15	Spermes d'animaux	France
ex 07.05	Haricots à ensemer, féveroles, fèves, pois à ensemer, pois fourragers	Allemagne
ex 08.01	Ananas	France
	Dattes, autres que celles confectionnées en emballages de 500 gr ou moins	Italie
ex 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café ; Café vert	France  Allemagne, Italie, Benelux, vis-à-vis des pays non signataires de l'accord international sur le café
ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemer	Allemagne, contingentement pour certains produits seulement
ex 12.10	Farine de luzerne, même en granulé	Allemagne, uniquement à l'égard des pays G.A.T.T. ou assimilés (liste B allemande)
ex 15.03	Stéarine solaire ; oléostéarine ; huile de saindoux et oléomargarine, etc ; autres non dénommés, à l'exclusion de l'oléomargarine	France
B ex II		
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de porc et de bovins	Luxembourg
ex 23.03	Pulpes de betteraves et autres déchets de sucrerie	Allemagne
ex 23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées pour animaux ; autres, à l'exclusion des produits contenant des céréales du chapitre 10 ou d'autres produits du chapitre 11 ou des rubriques 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A II	France Allemagne
ex 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé	Italie

## ANNEXE II

Tableau comparatif de la production et des importations pour quelques produits  
(moyenne 1965/1967)

(en 1 000 t)

Position tarifaire	12.10 B	12.10	12.10	07.05	04.06	45.01	01.01 A II ex-02.01 A I ex-02.06 A
Production	Farine de luzerne	Rutabagas	Betteraves fourragères	Légumes secs	Miel naturel	Liège (1)	Viande chevaline (2)
1) Allemagne	36,3	2,546	19.168	108,8	10,3	0	20
2) France	263,3	1,665	35.007	126,5	9,06	13	63
3) Italie	85,3	434	1.530	691,9	6,86	16,21	15
4) Pays-Bas	123,3	7	1.099	52,9	0,43 voir rubrique 7)	0	9
5) Belgique	21,3	10	3.215	25,3	voir rubrique 7)	0	6
6) Luxembourg	0	1	71	0,6	voir rubrique 7)	0	0 voir rubrique 5)
7) U.E.B.L.		voir rubriques 5) et 6)			1	—	
Production C.E.E.	507,66	4.663	60.090	1006,0	27,07	29,21	113
Importations pays tiers							
Total C.E.E.	157,77	(3)	(3)	664,1	55,56	90,85	92

(1) Année 1965 seulement. La production totale C.E.E. était en 1963 de 30.530 t,  
en 1964 de 33.370 t.

(2) Année 1966 seulement. La production totale C.E.E. était en 1950 de 154.000 t,  
en 1960 de 159.000 t.

(3) Les rutabagas et les betteraves fourragères figurant sous la même position tarifaire (12-10) de même du reste que le foin, luzerne . . . , il n'est pas possible d'établir les chiffres d'importation par produit.

Rédacteur : M. Klinker

Par lettre du 9 mars 1968, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (doc. 4/68).

Le 12 mars 1968, le Parlement a transmis cette consultation à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis.

Le 20 mars 1968, la commission des relations économiques extérieures a désigné M. Klinker comme rédacteur.

Le présent avis a été examiné au cours des réunions des 7 mai et 7 juin ; il a été adopté le 13 juin 1968 à l'unanimité moins une voix contre et une abstention.

Étaient présents : MM. Kriedemann, président f.f., Westerterp, vice-président, Klinker, rédacteur, Artzinger, Bading, Berkhouwer (suppléant M. Starke), Boersma, De Winter, Faller (suppléant M. Posthumus), Mauk (suppléant M. Pleven), Moreau de Melen (suppléant M. Bersani), Naveau et Vredeling.

## I — Introduction

1. La proposition de règlement de la Commission des Communautés européennes au Conseil contient des dispositions qui, conformément à son article 13, seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, aux produits agricoles qui ne sont pas ou ne seront pas soumis à une organisation de marché (1) ; les produits considérés sont énumérés à l'annexe A jointe à la proposition de règlement. Les mesures envisagées prévoient la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (2), la suppression des restrictions quantitatives et des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, la mise en application du tarif douanier commun à la frontière extérieure, ainsi que, pour certains produits de la liste A énumérés dans une liste B spéciale, une clause de sauvegarde complémentaire concernant les importations en provenance de pays tiers, à savoir la suspension de la délivrance de certificats d'importation ou la perception d'une taxe compensatoire (article 4).

En d'autres termes, ces mesures tendent à appliquer pour les produits agricoles qui ne relèvent pas ou pas encore

- d'une organisation de marché,
- de la liste A de la proposition de règlement à l'étude, les mêmes dispositions que pour le secteur industriel.

2. Cette conclusion, qui découle de l'exposé des motifs, n'est cependant pas exhaustive. En effet, une proposition de règlement « relatif à l'instauration d'un régime à l'importation spécial pour certains produits en provenance de certains pays tiers » (parmi lesquels, notamment, les pays à commerce d'État) est également soumise pour adoption au Conseil (3).

Si l'on compare les produits énumérés dans la proposition de règlement précitée avec ceux de la proposition de règlement que nous examinons actuellement, on peut constater que certains produits (1) de ce dernier règlement ne sont pas encore soumis exclusivement au tarif douanier commun lorsqu'ils sont importés de certains pays déterminés.

C'est ainsi que pour les importations en provenance de certains pays tiers, on propose même une double protection, qui se fonde sur les deux propositions de règlement, pour les chevaux vivants et les autres animaux vivants de l'espèce chevaline ainsi que pour la viande de cheval et d'autres animaux de l'espèce chevaline (2).

Cette spécification manque dans l'exposé des motifs. On peut dès lors se demander en particulier si cette double protection ne risque pas d'être une source de confusion, d'autant plus que les clauses de sauvegarde (3) contenues dans les deux règlements se recouvrent partiellement. La proposition de règlement relatif à l'instauration d'un régime à l'importation spécial pour certains produits en provenance de certains pays tiers (ne) prévoit en effet (que) la possibilité de suspendre la délivrance de certificats d'importation, alors que, d'après la proposition de règlement à l'étude, il est possible en outre de percevoir une taxe compensatoire.

Dans certains cas, une mesure de politique commerciale, à savoir la fermeture temporaire de la frontière à certaines importations en provenance de certains pays tiers, peut donc être prise sur la base de deux réglementations différentes. Dans un cas, c'est-à-dire lorsque les dispositions concernant les produits de la liste B de la présente proposition de règlement sont invoquées, elle entraîne un arrêt des importations en provenance de n'importe quel pays tiers ; dans l'autre, elle n'entraîne qu'un arrêt des importations provenant de certains pays et principalement des pays à commerce d'État.

(1) Cf. exposé des motifs de la proposition, n° 2.

(2) Cf. dernière consultation, doc. 22/67, et rapport Carboni, doc. 33/67.

Les droits de douane intérieure ne représentent plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, que 25 % des droits de douane de 1957 ; cf. premier rapport général de la Commission des Communautés européennes, paragraphe 7.

(3) Cf. consultation, doc. 193/67 ; rapport Hahn ; résolution du Parlement européen du 12 mars 1968 (J.O. n° C 27/68).

(1) Doc. 4/68, liste A, positions tarifaires ex-01.02, ex-02.01, ex-04.05, ex-16.01 et 16.02, ex-23.02.

(2) Doc. 4/68, liste B, positions tarifaires 01.01 A II, ex-02.01 A I, 02.06 A.

(3) Doc. 193/67, article 1 en liaison avec l'article 4 ; doc. 4/68, article 3 en liaison avec l'article 4.

La commission des relations économiques extérieures reconnaît que dans certains cas il est possible de choisir entre deux méthodes pour lutter contre les importations en provenance de pays tiers, qui provoquent effectivement une perturbation du marché.

## II — Observations relatives à certains articles

3. Du point de vue de la logique juridique, c'est-à-dire afin qu'il soit possible de faire une distinction entre l'application du tarif extérieur et celle de restrictions quantitatives, la réserve concernant les dispositions contraires des accords d'association de la Communauté a été reprise à l'article 2, paragraphe 1, et la réserve concernant d'autres accords internationaux a été reprise au paragraphe 2 de ce même article.

Étant donné que les taxes d'effet équivalent et les restrictions quantitatives sont tout aussi incompatibles avec les accords d'association et les accords commerciaux que, par exemple, avec les dispositions du G.A.T.T., tous les accords de groupe auraient pu être énumérés également au paragraphe 1.

4. A propos de ce qui a été énoncé au paragraphe 5 de l'exposé des motifs, la commission consultée pour avis rappelle qu'il doit être tenu compte non seulement de la convention de Yaoundé, mais éventuellement aussi des accords d'association avec la Grèce, la Turquie et le Nigeria, ainsi que des accords commerciaux conclus par la Communauté.

5. La commission des relations économiques extérieures constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne les mesures de sauvegarde à prendre, le cas échéant, au sujet des produits énumérés à la liste B, il est tenu compte des engagements souscrits dans le cadre du G.A.T.T. et, plus particulièrement, de la consolidation de certaines libérations; elle doute fort que cela soit vrai également pour le système des « prix normaux ».

6. La commission fait remarquer en outre que la référence que fait l'article 10 aux articles 39 et 110 du traité instituant la C.E.E. confère sans aucun doute à ces articles la valeur de normes obligatoires et équivalentes pour l'application du règlement à l'étude.

Elle est toutefois d'avis que le même effet pourrait être atteint de manière plus contraignante encore du point de vue de la politique commerciale, en supprimant cet article et en ajoutant la référence aux articles 39 et 110 au début du règlement<sup>(1)</sup>. La commission des relations économiques extérieures estime devoir recommander de procéder systématiquement de cette façon à l'avenir.

7. Pour ce qui est de la note (a), figurant au bas de la liste B, sur les modifications qui pourraient être apportées à l'admission en douane (classification), la commission des relations économiques extérieures constate que d'après l'exposé présenté à ce sujet par le représentant de l'exécutif, il faut songer ici, pour le moment, en premier lieu aux autorités nationales. Il serait cependant difficile de ne pas considérer l'unification des nomenclatures tarifaires nationales comme une tâche communautaire.

(1) Voir aussi, par exemple, le début du règlement n° 160/66, J.O. p. 3361/66.

## III — Observations relatives aux échanges commerciaux portant sur les produits de la liste B

8. Pour les produits ou groupes de produits énumérés à la liste B, une protection particulière doit pouvoir être prévue à la frontière extérieure.

La commission des relations économiques extérieures rappelle que, pour l'instant, six produits seulement ont été portés sur la liste sur proposition de la Commission; ce n'est qu'au moment de l'adoption du règlement que le Conseil décidera si la liste doit rester telle qu'elle a été proposée.

La commission constate en outre que jusqu'à présent les mesures suivantes ont été adoptées pour les produits désignés ci-après :

- i) chevaux vivants : mesures de sauvegarde (sur la base de l'article 115 du traité instituant la C.E.E.) à l'importation de chevaux hongrois et polonais en France<sup>(1)</sup>,
- ii) viande de cheval fraîche : suppression du contingent d'importation du Benelux<sup>(2)</sup>,
- iii) liège : suspension du tarif douanier commun jusqu'à 4 %; octroi de divers contingents douaniers, mesures de sauvegarde et suppression des contingents intracommunautaires<sup>(3)</sup>.

Pour les positions du tarif douanier concernant la viande de cheval salée etc., les graines etc., et la farine de luzerne, aucune mesure de ce genre, pour autant qu'on sache, n'a jamais été arrêtée.

D'autre part, à la lumière du niveau du tarif douanier commun à la frontière extérieure et des chiffres des importations, la commission des relations économiques extérieures rappelle en outre que

- pour les chevaux et la viande chevaline, il existe en France et dans l'U.E.B.L. une certaine pression sur les importations;
- il existe une très grande différence, en ce qui concerne les semences, entre les prix pratiqués sur le marché mondial et les prix appliqués à l'intérieur de la Communauté;
- la luzerne accuse une certaine sensibilité par suite de la concurrence d'autres céréales fourragères;
- une protection est revendiquée pour le liège, qui est l'un des rares produits de la Sardaigne.

## IV — Conclusions

9. Bien que cela ne fasse pas l'objet de la présente consultation, la commission des relations économiques extérieures doit tout d'abord noter que selon le paragraphe 2, d, de l'exposé des motifs de l'exécutif, celui-ci envisage en outre d'organiser pas moins de huit marchés spécifiques, intéressant les secteurs du lin, du chanvre, du

(1) Position tarifaire n° 01.01 A II; article 115 du traité de la C.E.E.; J.O. p. 1463/60.

Voir également question écrite Pleven, J.O. du 19 décembre 1959.

(2) Position tarifaire n° ex-02.01 A I; article 33, paragraphe 4, du traité de la C.E.E.; J.O. p. 239/63.

(3) Position tarifaire n° 45.01; article 28 du traité de la C.E.E.; J.O. p. 1869/65; article 25 du traité de la C.E.E.; J.O. p. 214/65; article 115 du traité de la C.E.E.; J.O. p. 1463/60; article 33 du traité de la C.E.E.; J.O. p. 1429/63.  
Cf. aussi la décision n° 67/576; J.O. n° 201/67, p. 9.

houblon, des bananes, des pommes de terre, des racines de chicorée, de l'alcool et des ovins (viande ovine).

La commission des relations économiques extérieures espère qu'il sera possible de faire entrer au moins quelques-uns de ces produits dans le champ d'application du projet de règlement à l'étude, et éventuellement dans le champ d'application des dispositions relatives à la liste B (1).

10. Après avoir pris connaissance de la proposition de règlement et des explications orales donnés par la Commission, la commission des relations économiques extérieures estime qu'il y a lieu d'approuver, dans sa forme actuelle, la proposition qui lui est soumise, en premier lieu afin que le marché commun des produits agricoles puisse effectivement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

La commission n'en demande pas moins, tant à la commission compétente au fond qu'à l'exécutif, de tenir compte, dans leurs délibérations, des points suivants :

1. *Article 2, paragraphe 2*

Les termes « la procédure de vote prévue à l'article 43 . . . » devraient être remplacés par les termes « . . . l'article 43 . . . ».

Cette modification aurait toutefois pour effet de rendre superflue cette disposition, qui pourrait donc être supprimée.

Cette observation s'applique aussi bien à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. La commission des relations économiques extérieures estime que la réglementation prévue aux articles 3 et 4 est compatible avec les dispositions du G.A.T.T. relatives à la consolidation des mesures de libération. Elle doute cependant que tel soit également le cas du régime d'un prix normal et du retrait des certificats d'importation lorsque le prix des produits importés en provenance des pays tiers est inférieur de 15 % au « prix normal » (article 4, paragraphe 1, b).

---

(1) Voir aussi l'avis de M. De Winter sur le rapport Blondelle, doc. 43 et 52/67 ; résolution du 11 mai 1967.

